



Arrêt

**n° 170 557 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 27 décembre 2010. Le même jour, elle introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 30 mai 2012, le Commissaire général prend une décision de rejet de cette demande, laquelle est entreprise devant le Conseil de céans qui l'annule par un arrêt n°95 756 du 24 janvier 2013. Le 28 février 2013, le Commissaire général prend une nouvelle décision de rejet, laquelle est confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°110.733 du 26 septembre 2013. La partie défenderesse prend, le 14 mars 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), laquelle est entreprise devant le Conseil de céans, qui la confirme dans un arrêt n°177.076 du 17 janvier 2014. Le 21 février 2013, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Le 12 septembre 2014, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'asile, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile et son intégration comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite. Le requérant est arrivé en Belgique et y a demandé l'asile. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ni pouvoir se faire aider par une association. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, l'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Il produit un avis de recherche émanant de la cour d'Appel d'Abidjan et une convocation de la Gendarmerie nationale. Toutefois, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (et la Conseil du Contentieux des Etrangers), jugés non crédibles. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration.

Autour de considérations théoriques et d'extraits de jurisprudence particulièrement anciens, elle affirme contester « la pertinence et l'adéquation des motifs invoqués dans la décision litigieuse au regard de sa situation d'étranger au regard de sa situation d'étranger en procédure de régularisation, en possession d'une annexe 3 et résidant sur le territoire du Royaume » dès lors qu'elle « estime que la décision de rejet (sic) viole l'article 62 de la loi précitée ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ». En effet, selon elle, « ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques ». Elle estime ainsi « qu'il y a lieu de constater qu'au moment où le requérant a introduit une demande 9bis, sa procédure d'asile était toujours pendante devant le Conseil (...), qu'effectivement, il était dans l'impossibilité de se rendre dans son pays d'origine », « que l'impossibilité de retour suite à sa crainte de persécution est une condition de recevabilité de sa demande de régularisation », « que la décision ne dit pas en quoi le requérant s'est mis dans une

situation économique décrite, car il est venu en qualité de réfugiée (sic) et a introduit cette demande 9bis au moment où sa procédure était encore en traitement, qu'il n'est resté sur le territoire qu'en attendant le traitement de sa demande 9bis qui était valablement introduite », « que le traitement de sa demande était déraisonnablement long, ne pouvait lui permettre de quitter le territoire belge pour aller accomplir les formalités requises dans son pays d'origine ».

Elle rappelle que « l'intégration du requérant, ainsi que le long séjour (2010), liens affectifs, sociaux économiques, témoignages, volonté de travailler, formation, paiement des taxes, peuvent constituer un motif de régularisation », « que selon l'Office des Etrangers, une personne isolée (sic) ayant prouvé son intégration, séjour ininterrompu de 4 ans, ancrage durable en Belgique peut bénéficier d'une régularisation de séjour », « qu'en outre, l'impossibilité matérielle ou financière pour retourner dans son pays, c'est aussi une circonstance exceptionnelle (...) », que « le requérant n'a pas des moyens financiers pour se payer un billet aller-retour [vers Abidjan] afin d'aller accomplir les formalités requises, car l'organisme OIM ne s'occupe que des personnes qui retournent définitivement dans leur pays d'origine ».

Enfin, elle réitère que la procédure d'asile ou la procédure de régularisation, anormalement longue, peut constituer une circonstance exceptionnelle « en ce que la requérante (sic) est coupée de ses origines, l'espoir pour commencer une nouvelle vie en Belgique est né » et qu'en l'espèce, « les autorités belges qui ont mis beaucoup de temps pour décider dans le cadre de son dossier, viennent de trahir son espoir de pouvoir rester en Belgique ». Elle cite enfin un arrêt du Conseil d'Etat de 2004 et estime que « l'Office qui a eu à connaître la situation du requérant dans le cadre de sa procédure d'asile (sic), devrait analyser les mêmes faits sous la demande de régularisation de séjour 9bis ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile, l'absence de moyens financiers pour faire l'aller-retour vers son pays d'origine et les craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, et de façon hasardeuse, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Il en est particulièrement ainsi de *l'argument relatif à la procédure d'asile démesurément longue, toujours pendante au moment de l'introduction de la demande, et la prise en considération des faits argués dans le cadre de cette procédure.*

En effet, le Conseil ne peut à cet égard que rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante, que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Dès lors, pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce de la clôture de l'examen de la demande d'asile du requérant. L'argument ne peut dès lors être rencontré, la procédure d'asile ayant été clôturée avant que la partie défenderesse prenne une décision sur la demande d'autorisation de séjour.

Quant au délai présenté comme déraisonnable dans la prise de décision de la demande d'asile ou de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse,

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (Dans le même sens : CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

Enfin, en ce qui concerne la prise en considération des craintes de persécution, le Conseil ne peut que renvoyer la partie requérante à la lecture du troisième paragraphe lequel précise, sans être utilement contesté, que « les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire », l'argumentation du requérant n'étant, selon la partie défenderesse, étayée « par aucun élément pertinent ».

Partant, l'ensemble du moyen unique pris par la partie requérante, qui se borne à rappeler certains éléments invoqués lors de l'introduction de la demande, n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE